



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

2 Juin 2023

Numéro 84

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-AFAFE-01 - Enquête publique pour le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes	3
67-2023-0149-Règlementation de la circulation à l'intersection de la D424 et de la D304 à SAULXURES	7



**ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/01 SOUMETTANT
A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET
D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE
PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM,
GRIESHEIM-sur-SOUFFEL ET HURTIGHEIM
AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- VU** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN,
- VU** la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 mai 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- VU** l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN pour une durée de 33 jours à partir **du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairies où il pourra être consulté par les intéressés **du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM-sur-SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00. La mairie de DINGSHEIM sera fermée du 14 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus, vous pouvez également vous rendre aux horaires officiels du public dans les autres mairies,

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Roger LETZELTER se tiendra en mairies de :

- **STUTZHEIM-OFFENHEIM** : le lundi 19 juin 2023 de 16h00 à 19h00
le vendredi 21 juillet 2023 de 15h00 à 18h00
- **GRIESHEIM-sur-SOUFFEL** : le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00
le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- **HURTIGHEIM** : le lundi 26 juin 2023 de 9h00 à 12h00
le mardi 4 juillet 2023 de 16h00 à 19h00
- **DINGSHEIM** : le mercredi 5 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
le lundi 10 juillet 2023 de 16h00 à 19h00

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.

Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>), au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité

européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 12 mai 2023

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture**



Dominique STEINMETZ



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N° 67-2023-0149

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection
de la D424 et de la D304 (au PR5+718)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de SAULXURES
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D424 avec la D304 au PR5+718, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP »,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SCHIRMECK ;

ARRETE

Article 1

Sur la D304(au PR5+718) à l'intersection avec la D424, commune de SAULXURES, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la RD424, cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (Stop) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SCHIRMECK.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8**MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SCHIRMECK
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de SAULXURES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



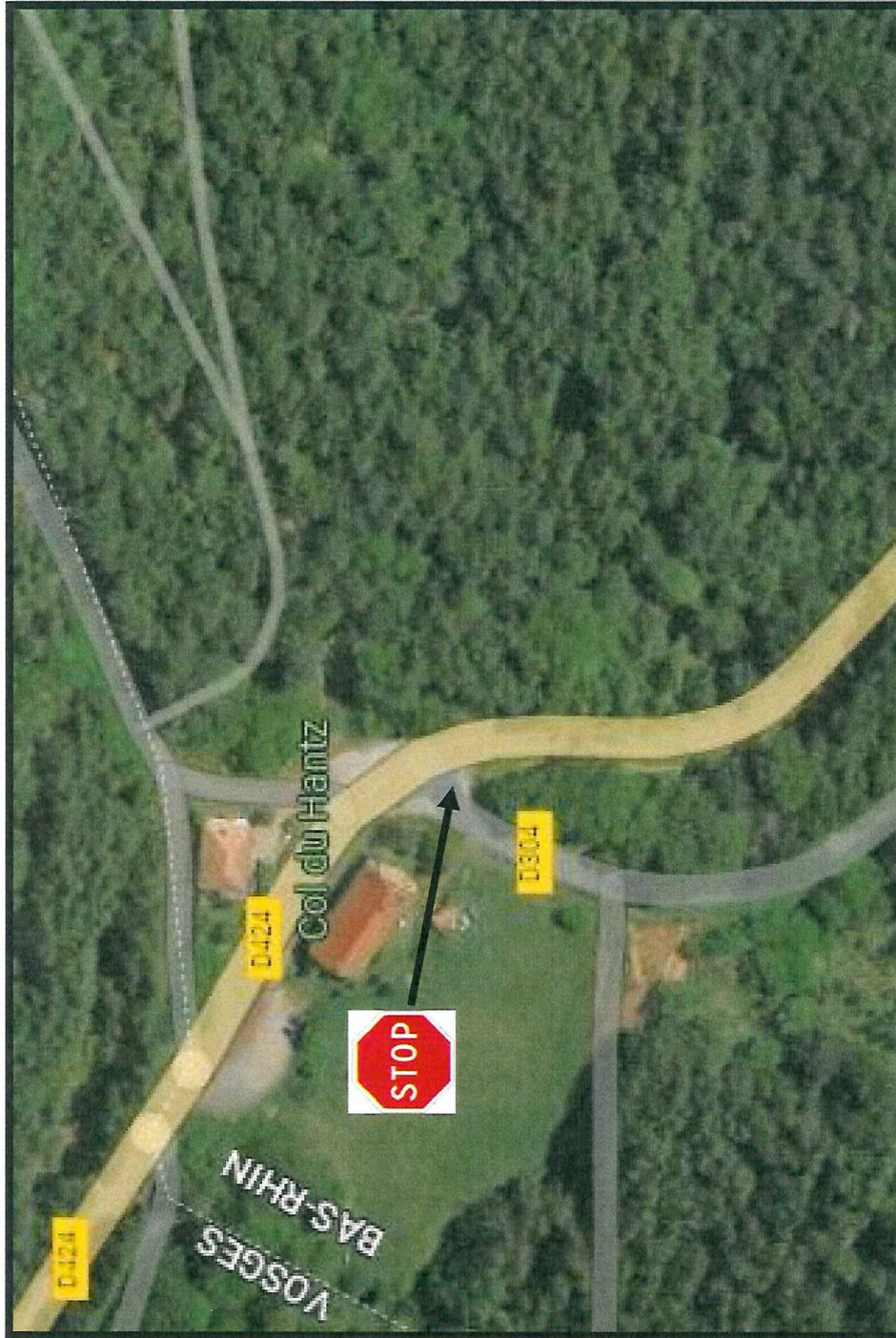
FREDERIC BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Brigade de proximité de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du Canton de Mutzig
- SMUR Haguenau
- Service Routier de la CeA à Selestat
- Brigade de proximité de Saales

Plan de situation :



Changement de priorité, le cédez le passage actuel est remplacé par un stop :

- Sur la RD304 (PR5+718) au niveau du carrefour avec la RD424

Les conducteurs circulant sur la D304 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD424.



Plan de situation :

RD304 PR5+718 au niveau du carrefour avec la RD424





COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace